VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4169

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue de l'Union Soviétique, rue Lucie et Raymond Aubrac et Nouvelle voie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté permanent 2021P3500 portant création d'une zone 30,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant l'aménagement de lignes de TRAM BUS en site propre et la nécessité de garantir une performance et une régularité optimale de circulation,

Vu la demande du Syndicat Mixte des Transports en Commun en date du 24 juin 2025,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2021P3500 est complété comme suit.

La vitesse maximale pour les bus en site propre est fixée à 50 km/h :

- **avenue de l'Union Soviétique,**
- **rue Lucie et Raymond Aubrac,**
- **rue Hélène Brion.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4231

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue de Bouys

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 1984P0682 sont abrogées, **rue de Bouys**.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue de Bouys, entre rue des Chanelles et le 41**.

Le stationnement des véhicules est autorisé de manière unilatérale côté pair.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4232

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Bouys

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Une mise en impasse est instaurée **rue de Bouys, entre le 41 et rue de Nohanent**.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4233

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
Nouvelle voie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **Voie (non dénommée) reliant rue Jean Monnet à rue de Bouys**.

Un sens unique est institué. La circulation s'effectue dans le **sens NORD / SUD** (vers la rue de Bouys).

La circulation est réservée aux bus sur **la voie de droite**. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

La circulation est réservée à la circulation générale, sur **la voie de gauche**.
L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sauf dépose minute. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOS

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4234

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Nouvelle voie et rue de Bouys

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la voie reliant rue Jean Monnet à rue de Bouys (voie non dénommée) et de la rue de Bouys, les conducteurs circulant **sur la voie non dénommée** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **rue de Bouys**, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4235

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une place réservée **1 rue Jean Monnet, à l'entrée du collège Roger Quilliot.**
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4236

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2024P1295 en date du 03/05/2024, portant réglementation de la circulation rue Jean Monnet entre le n° 18 et le 30
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant la création d'aménagements de type "écluses"
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2024P1295 en date du 03/05/2024, portant réglementation de la circulation rue Jean Monnet entre le n° 18 et le 30, est abrogé.

Article 2 : La circulation est alternée par panneaux B15+C18, **rue Jean Monnet à hauteur du collège Roger Quilliot**.

Les véhicules circulant dans le sens descendant (OUEST / EST) sont prioritaires.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4237

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu l'arrêté n°2023P3423 en date du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation rue Jean Monnet
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2023P3423 en date du 26/10/2023, portant réglementation de la circulation rue Jean Monnet, est abrogé.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **rue Jean Monnet**.

Le stationnement des véhicules est autorisé de manière bilatéral.

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés des véhicules est interdit. **Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Cyril CINEUX

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4238

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Bouys et rue Jean Monnet

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'arrêté n°2018P3529 en date du 22/11/2018, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la rue Jean MONNET et de la rue de BOUYS
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : L'arrêté n°2018P3529 en date du 22/11/2018, portant réglementation de la circulation à l'intersection de la rue Jean MONNET et de la rue de BOUYS, est abrogé.

Article 2 : à l'intersection de la rue de Bouys et de la rue Jean Monnet, les conducteurs circulant rue Jean Monnet sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue de Bouys, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4239

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jacques Brel

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R.411-25, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La zone définie par la voie suivante : **rue Jacques Brel** constitue une zone de rencontre.

Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4265

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R 412-7,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019
Vu l'arrêté municipal 2003P1502 portant réglementation de la circulation dans les carrefours équipés de feux de circulation permanent, ensemble les arrêtés qui l'ont complété et modifié
Vu l'arrêté municipal 2018P2375 portant réglementation de la circulation sur les voies réservées aux bus, ensemble les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 6eme partie, dispositions relatives aux feux de circulation permanents et notamment l'article 110-7 concernant l'emploi et l'implantation des signaux pour véhicules des services réguliers de transport en commun de type R17 et R18

CONSIDÉRANT les aménagements de voirie réalisés dans le cadre du projet de lignes de TRAM BUS porté par le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'agglomération clermontoise, et réservant des couloirs en site propre aux bus;
CONSIDÉRANT la mise en place de feux de type R17 dans plusieurs carrefours sur les voies réservées aux bus afin de garantir une performance et une régularité optimale des tram-bus;
CONSIDÉRANT les dérogations à l'interdiction de circuler dans les voies réservées aux bus dont bénéficient certains véhicules eu égard à leurs missions;
Vu la saisine du représentant de l'Etat en date du 21 novembre 2025,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 20/12/2025.

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus désignées par arrêtés, à l'exception de véhicules suivants:
- les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, dans les conditions définis aux articles R432-1 et R432-2 du Code de la route
- les véhicules d'intervention et de maintenance de la Ville, de la Métropole, du SMTC et de la T2C, ainsi que les véhicules de leurs prestataires.

Article 2 : Les véhicules mentionnés article 1 sont également autorisés à franchir les carrefours équipés de feux de type R17, en dérogation à l'article 110-7 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 6ème partie.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Cyril CINEUX

À Clermont-Ferrand, le 07 JAN. 2026
Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

2025P4264

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
Toutes les voies

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25 et R. 412-7,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 04 juillet 2019,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les voies bus,
Vu l'analyse et la proposition du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, visant à autoriser la circulation des taxis sur une partie des voies de bus (révisées le 19 Décembre 2025),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transports collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différences de traitement, dès lors qu'il existe des différences de situations entre usagers de la voirie que l'autorité de police à la faculté de prendre en considération;

CONSIDERANT que la réglementation applicable à la profession de taxi fixe des obligations envers les consommateurs, justifiant la nécessité pour les chauffeurs d'effectuer l'itinéraire le plus court possible et d'emprunter de ce fait certains couloirs bus;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains est interdite sur les voies de bus, à l'exception des véhicules spécifiquement autorisés par arrêté.

Les taxis sont autorisés à circuler sur les voies bus suivantes:

- cours Sablon
- boulevard François Mitterrand
- avenue de la Libération
- place Delille
- avenue de Grande Bretagne
- avenue Bergougnan
- rue Blatin
- place de Jaude
- boulevard Desaix
- rue Georges Clemenceau
- rue Maréchal Juin
- place Renoux
- rue Ballainvilliers

- rue Maréchal Joffre
- avenue Carnot
- rue Anatole France
- voie reliant l'avenue Edouard Michelin à la rue Anatole France
- avenue de l'Agriculture
- boulevard Fleury
- avenue de l'Union Soviétique
- rue de l'Oradou, entre boulevard Fleury et rue de la Pradelle
- rue des Fosses sous le Seminaire
- rue Fontgieve
- rue Viviani
- contre-allée boulevard Edgar Quinet
- rue Sous les Vignes
- rue Jean Claret (devant la gare)
- avenue des Landais
- boulevard Paul Pochet Lagaye
- rue Chanteranne
- avenue de la République

Les tronçons de voie bus et les sens concernés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 13 JAN. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Cyril CINEUX

Rue	Début	Fin
Av de la Liberation	Bd Pasteur	Rue Rouget de l'Isle
Place Delille	Rue Montlosier	Bd Trudaine
Place Delille	Bd Trudaine	Av Georges Couthon
Av de Grande Bretagne	Place Salford	Bd Fleury
Av Bergougnan	Av du Limousin	Bd Lavoisier
Rue Blatin	Rue Morel Ladeuil	Av Franklin Roosevelt
Rue Blatin	Av Franklin Roosevelt	Rue Gabriel Peri
Rue Blatin	Rue Gabriel Peri	Place de Jaude
Rue Blatin	Place de Jaude	Av Franklin Roosevelt
Rue Blatin	Av Franklin Roosevelt	~n48 Rue Blatin
Place de Jaude	Bd Desaix	Rue Blatin
Place de Jaude	Rue Blatin	Bd Desaix
Bd Desaix	Rue Georges Clemenceau	Place de Jaude
Bd Desaix	Place de Jaude	Rue Georges Clemenceau
Rue Georges Clemenceau	Bd Desaix	Rue du Marechal Juin
Rue Georges Clemenceau	Rue du Marechal Juin	Bd Desaix
Rue du Marechal Juin	Rue Georges Clemenceau	Place Renoux
Rue du Marechal Juin	Place Renoux	Rue Georges Clemenceau
Place Renoux	Rue du Marechal Juin	Rue Balainvilliers
Place Renoux	Rue Balainvilliers	Rue du Marechal Juin
Rue Ballainvilliers	Bd Lafayette	Rue Marechal Joffre
Rue Ballainvilliers	Rue Marechal Joffre	Bd Lafayette
Rue Marechal Joffre	Rue Balainvilliers	Av Carnot
Rue Marechal Joffre	Av Carnot	Rue Balainvilliers
Av Carnot	Cours Sablon	Rue Marechal Joffre
Av Carnot	Rue Marechal Joffre	Cours Sablon
Av Carnot	Cours Sablon	Bd Fleury
Av Carnot	Bd Fleury	Cours Sablon
Rue Anatole France	Voie reliant l'av E. Michelin à rue A. France	Av Carnot
Voie reliant l'av E. Michelin à rue A. France	Av Edouard Michelin	Rue Anatole France
Av de l'Agriculture	Av du Brezet	Voie reliant l'av E. Michelin à rue. A. France
Bd Fleury	Av des Paulines	Av Carnot
Bd Fleury	Av Carnot	Av de l'Union Sovietique
Bd Fleury	Av Carnot	Av des Paulines

Bd Fleury	Av des Paulines	Rue de l'Oradou
Av de l'Union Sovietique	Bd Fleury	Av Albert et Elisabeth
Av de l'Union Sovietique	Av Albert et Elisabeth	Rue de Chateaudun
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Edouard Michelin
Av de l'Union Sovietique	Rue de Chateaudun	Av Albert et Elisabeth
Rue de l'Oradou	Bd Fleury	Rue de la Pradelle
Rue des Fosses Sous Le Seminaire	Place Louis Deteix	Bd Leon Jouhaux
Rue Fontgieve	Rue Gabriel Peri	Rue Amadeo
Rue Viviani	Rue de la Volonte	Bd Edgard Quinet
Contre-allee bd Edgar Quinet	Ouest (Rd point Rue Tourrette - Bd Edgard Quinet)	Est (Rd point Bd JFK - Bd Edgard Quinet)
Rue Sous Les Vignes	Bd Etienne Clementel	Rue du Docteur Bousquet
Rue Jean Claret (devant gare)	Est	Ouest
Av des Landais	Est (29 av des Landais)	Ouest (20bis av des Landais)
Bd Paul Pochet Lagaye	Bd Lafayette	Rue des Meuniers
Rue de Chanteranne	Rue Buffon	Place Turgot
Rue de Chanteranne	Av de la Republique	Av Barbier Daubree
Av de la Republique	Rue de Chanteranne	Rue Niel
Cours Sablon		
Boulevard François Mitterand		

À Clermont Ferrand
Le **13/01/2026**

Pour le Maire, l'adjoint délégué,
Cyril Cineux

